

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES

N<sup>o</sup>. :

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)

**A.B.**, élisant domicile au 1800-1200, avenue McGill College, Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3B 4G7;

et

**C.D.**, élisant domicile au 1800-1200, avenue McGill College, Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3B 4G7;

et

**E.F.**, élisant domicile au 1800-1200, avenue McGill College, Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3B 4G7;

Demandeurs

c.

**L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE NICOLET**, personne morale ayant son siège au 49, rue de Monseigneur-Brunault, Nicolet, district judiciaire de Trois-Rivières, province de Québec, J3T 1X7;

et

**LA CORPORATION ÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE NICOLET**, personne morale ayant son siège au 49, rue de Monseigneur-Brunault, Nicolet, district judiciaire de Trois-Rivières, province de Québec, J3T 1X7;

Défenderesses

---

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE  
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANTS**

(Articles 574 et suivants *C.p.c.*)

---

**AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE, LES DEMANDEURS EXPOSENT :**

**I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE**

1. Les demandeurs désirent exercer une action collective pour le compte du groupe ci-après décrit, dont ils sont eux-mêmes membres, à savoir :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé, un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de l'Évêque catholique romain de Nicolet et/ou de la Corporation épiscopale catholique romaine de Nicolet ayant exercé leur autorité sur le Diocèse de Nicolet, jusqu'au jugement à intervenir »;

(ci-après le « **Groupe** »);

ou tout autre groupe qui sera déterminé par la Cour;

**II. LES PARTIES**

2. Le 10 juillet 1885, le Diocèse de Nicolet (ci-après le « **Diocèse** ») est érigé par le Pape Léon XIII, tel qu'il appert des extraits du site Internet du Diocèse, **pièce AP-1**, et de la page Wikipédia du Diocèse, **pièce AP-2**;
3. Le Diocèse s'étend sur près de 3 682 km<sup>2</sup>, et compte vingt-sept (27) paroisses;
4. En 2016, le Diocèse dessert une population de religion catholique d'environ 212 810 personnes;
5. Le Diocèse englobe notamment les villes de Nicolet, Drummondville et Victoriaville;
6. Au moment des faits en litige, le demandeur A.B. (ci-après « **A.B.** ») est orphelin à l'Orphelinat-Hôpital Christ-Roi de Nicolet, le demandeur C.D. (ci-après « **C.D.** ») réside à Saint-Cyrille-de-Wendover et agit à titre de servant de messe, et le demandeur E.F. (ci-après « **E.F.** ») réside dans le village de Lemieux;
7. La défenderesse l'Évêque catholique romain de Nicolet (ci-après l'« **Évêque** ») est une personne morale sans but lucratif constituée le 7 janvier 1952 dont l'objet est le maintien et le développement de la religion catholique romaine, l'éducation de la foi et les œuvres caritatives, le tout tel qu'il appert de son état des renseignements au

registre des entreprises, **pièce AP-3**;

8. Aux fins de réaliser ses objets, l'Évêque peut établir des règlements concernant notamment la nomination, les fonctions, les devoirs et la rémunération de ses officiers, agents et serviteurs, ainsi que l'administration, la gestion et le contrôle de ses biens, œuvres et entreprises, conformément à l'article 12 b) et 12 d) de la *Loi sur les évêques catholiques romains*, RLRQ, c. E-17 (ci-après la « **Loi sur les évêques** »);
9. L'Évêque porte aussi les noms de « Fonds d'entraide presbytéral du Diocèse de Nicolet » et de « Fonds de gestion du capital du Diocèse de Nicolet », tel qu'il appert de la pièce AP-3;
10. La défenderesse La Corporation épiscopale catholique romaine de Nicolet (ci-après la « **Corporation** ») est une personne morale sans but lucratif constituée le 10 juillet 1885 dont l'objet est le maintien et le développement de la religion catholique romaine et l'administration des biens de l'évêché du Diocèse, le tout tel qu'il appert de son état des renseignements au registre des entreprises, **pièce AP-4**;

### **III. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AUX RECOURS INDIVIDUELS DES DEMANDEURS CONTRE LES DÉFENDERESSES**

#### *A. Le demandeur A.B.*

11. Vers 1959, A.B., alors âgé d'environ neuf (9) ans, est orphelin à l'Orphelinat-Hôpital Christ-Roi de Nicolet sis au 675, *rue Saint-Jean-Baptiste*, à Nicolet, province de Québec, J3T 1H6;
12. Lors du parcours de A.B. à l'orphelinat, l'abbé Martin Moulin s'occupe des confessions du soir;
13. Environ une fois à chaque deux semaines, les sœurs de l'orphelinat demandent à A.B. de rendre visite à l'abbé Moulin pour se confesser;
14. Lors de ses visites, l'abbé Moulin demande à A.B. de s'asseoir sur ses genoux et lui demande de raconter ses péchés;
15. L'abbé Moulin affirme ensuite à A.B. qu'il le pardonne, tout en touchant ses cuisses et en lui donnant des baisers sur le cou;
16. Au fil des mois, l'abbé Moulin commet des attouchements de plus en plus graves sur A.B.;
17. L'abbé demande notamment à A.B. de toucher son pénis par-dessus sa soutane;
18. Une autre fois, l'abbé demande à A.B. s'il a déjà vu le pénis d'un homme, sort son pénis de sa soutane et dirige la main d'A.B. sur son pénis puis se masturbe;

19. L'abbé Moulin se masturbe ainsi devant A.B. jusqu'à ce qu'il éjacule;
20. A.B. quitte souvent la chambre de l'abbé Moulin à la course, effrayé;
21. Le comportement prédateur de l'abbé Moulin à l'égard de A.B., un orphelin à peine âgé de neuf (9) ans, démontre un caractère déviant, opportuniste, prémédité et calculé, qui s'est servi de son statut d'abbé pour commettre ses bassesses;
22. Les défenderesses ont laissé un tel prédateur au sein de leurs membres;
23. Les défenderesses n'ont pas pris les mesures nécessaires pour protéger les enfants;
24. A.B. a subi et subit encore diverses séquelles en raison des abus de la part de l'abbé Moulin, notamment :
  - a) L'adoption de comportements autodestructeurs et à risque, dont une tentative de suicide, un abus de substances et un comportement délinquant;
  - b) Des difficultés sexuelles et des craintes par rapport à sa sexualité;
  - c) Des sentiments durables de peur, de méfiance, d'impuissance, ainsi qu'un comportement durable d'isolement;
  - d) Des crises de panique et des problèmes d'anxiété et de dépression;
  - e) Des problèmes de colère et d'irritabilité, des sentiments d'humiliation, de culpabilité et des problèmes d'estime de soi;
  - f) Un rejet de la religion et de l'autorité;
  - g) Un décrochage scolaire;
  - h) Des problèmes d'insomnie, des cauchemars et des *flashbacks*;
25. A.B. est donc en droit de réclamer des défenderesses un montant à titre de compensation pour les préjudices découlant des abus sexuels commis sur sa personne par le préposé des défenderesses;
26. Compte tenu de ce qui précède, de la gravité de l'atteinte illicite et intentionnelle à sa sûreté, à son intégrité et à la sauvegarde de sa dignité, ainsi que de l'importance des manquements commis, A.B. est également en droit de réclamer des défenderesses un montant à titre de dommages punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12;

B. Le demandeur C.D.

27. C.D. naît en 1950 dans la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover et grandit au sein d'une famille très croyante;
28. Lorsque C.D. est âgé d'environ neuf (9) ans, sa famille déménage dans une maison située en face de l'église de Saint-Cyrille-de-Wendover;
29. C.D., élevé religieux, commence alors à servir la messe du matin, laquelle se déroule à 07h00;
30. Un matin, vers 06h30, alors que C.D. vient d'enfiler son habit de servant de messe et se trouve dans la sacristie de l'église, l'abbé Théophile Côté le serre contre son corps, se penche et insère sa main dans le pantalon de C.D., touchant le pénis de ce dernier;
31. C.D., initialement figé, trouve la force de se dégager de l'abbé Côté environ une (1) minute après le début de l'agression;
32. Le lendemain, l'abbé Côté répète exactement la même agression sur C.D.;
33. C.D. retourne chez lui et dénonce le comportement de l'abbé Côté à sa mère, laquelle croit son fils et met fin à la participation de ce dernier aux messes du matin de l'abbé Côté;
34. Le comportement prédateur de l'abbé Côté à l'égard de C.D., un enfant âgé de neuf (9) ans au moment des agressions sexuelles, démontre un caractère déviant, opportuniste, prémédité et calculé, se servant de son statut pour commettre ses bassesses;
35. Les défenderesses ont laissé un tel prédateur au sein de leurs membres;
36. Les défenderesses n'ont pas pris les mesures nécessaires pour protéger les enfants;
37. C.D. a subi et subit encore diverses séquelles en raison des abus commis par l'abbé Côté, notamment :
  - a) Une perte de confiance en soi et envers l'église;
  - b) Des sentiments de dépression, d'anxiété, de culpabilité, de colère et d'humiliation;
  - c) De l'insomnie et des *flashbacks*;
  - d) Des crises de panique;

- e) L'adoption de comportements autodestructeurs et à risque, dont l'abus de substances et un comportement délinquant;
  - f) Des difficultés sexuelles;
  - g) Des sentiments persistants de peur, de méfiance, d'impuissance et d'isolement et de l'évitement;
  - h) Une crainte par rapport à sa sexualité;
  - i) Un rejet de la religion et de l'autorité;
38. C.D. est donc en droit de réclamer des défenderesses un montant à titre de compensation pour les préjudices découlant des abus sexuels commis sur sa personne par le préposé des défenderesses;
39. Compte tenu de ce qui précède, de la gravité de l'atteinte illicite et intentionnelle à sa sûreté, à son intégrité et à la sauvegarde de sa dignité, ainsi que de la durée et de l'importance des manquements commis, C.D. est également en droit de réclamer des défenderesses un montant à titre de dommages punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12;

### C. Le demandeur E.F.

40. E.F. naît en 1965 et grandit dans la municipalité de Lemieux;
41. Lors des années 1970, l'abbé Josaphat Rousseau entre en fonction à titre de curé dans la municipalité de Lemieux;
42. Pour le demandeur et plusieurs enfants de la municipalité, l'abbé Rousseau est une figure très importante, sainte et proche de Dieu à laquelle ils font entièrement confiance;
43. Aux alentours de l'année 1977, E.F. est un élève dans l'école voisine de l'Église de Lemieux;
44. E.F. remarque que l'abbé Rousseau se rend parfois sur le terrain de son école pour demander à des jeunes de venir le voir à l'église;
45. E.F. remarque également que certains jeunes reviennent par la suite les cheveux mouillés;
46. Un jour, lorsqu'il est âgé d'environ douze (12) ans, le demandeur est invité par l'abbé Rousseau au presbytère sur l'heure du midi;
47. L'abbé Rousseau mène E.F. dans une pièce du presbytère;

48. À un certain point, l'abbé Rousseau dénude E.F., le regarde de façon très excitée et manipule les parties génitales de E.F., tout en touchant son propre pénis;
49. L'abbé Rousseau place ensuite E.F. dans une baignoire et lui fait prendre un bain, en touchant tout le corps de E.F.;
50. Lors de l'acte, E.F. sait qu'il se fait violer;
51. Toutefois, en raison du statut d'abbé de l'abbé Rousseau, E.F. a peur, se sent incapable de réagir ou de s'opposer à l'agression de ce dernier et souhaite simplement que la situation prenne fin le plus rapidement possible;
52. Lorsque l'agression prend fin, le demandeur retourne à l'école et réalise que tous les élèves retournant de l'église les cheveux mouillés se font agresser par l'abbé Rousseau;
53. Lorsque E.F. revient à la maison, il parle immédiatement de l'agression à sa mère, qui avertit l'école de E.F.;
54. Une réunion a ensuite lieu entre la mère de E.F., la direction de l'école et l'abbé Rousseau;
55. Mises au fait de la situation, les défenderesses installent une clôture entre l'église de l'abbé Rousseau et l'école de E.F.;
56. Toutefois, l'abbé Rousseau n'est pas démis de ses fonctions;
57. Les défenderesses ont laissé un tel prédateur au sein de leurs membres;
58. Les défenderesses n'ont pas pris les mesures nécessaires pour protéger les enfants;
59. En effet, malgré la dénonciation de la famille de E.F. aux défenderesses, ces dernières omettent de renvoyer l'abbé Rousseau de son poste;
60. Notamment, en 1979, s'occupe de la bénédiction d'un parc d'amusement pour les jeunes, tel qu'il appert du journal L'Union du 12 juin 1979, **pièce AP-5**;
61. En 1984, l'abbé Rousseau est nommé administrateur de la paroisse Ste-Cécile de Lévrard tout en conservant ses fonctions de curé du village de Lemieux, tel qu'il appert du journal Le Courrier Sud du 30 octobre 1984, **pièce AP-6**;
62. L'abbé Rousseau reste curé à Sacré-Cœur de Lemieux jusqu'en 1991, tel qu'il appert son avis de décès, **pièce AP-7**;
63. Ainsi, malgré le caractère déviant de l'abbé Rousseau, les défenderesses maintiennent ce dernier en fonction, lui permettant de se trouver en présence de

jeunes;

64. E.F. a subi et subit encore diverses séquelles en raison des abus de la part de l'abbé Rousseau, notamment :

- a) Une tentative de suicide;
- b) Une perte de confiance en soi et envers l'église;
- c) Des sentiments de dépression, d'anxiété, de culpabilité, de colère, d'irritabilité et d'humiliation;
- d) De l'insomnie, des cauchemars et des *flashbacks*;
- e) Des crises de panique;
- f) L'adoption de comportements autodestructeurs et à risque, dont l'abus de substances et un comportement délinquant;
- g) Des difficultés sexuelles;
- h) Des sentiments persistants de peur, de méfiance, d'impuissance et d'isolement et de l'évitement;
- i) Un décrochage scolaire et de l'instabilité occupationnelle;
- j) Une crainte par rapport à sa sexualité et une crainte de ne pas être cru;
- k) Un rejet de la religion et de l'autorité;

65. E.F. est donc en droit de réclamer des défenderesses un montant à titre de compensation pour les préjudices découlant des abus sexuels commis sur sa personne par le préposé des défenderesses;

66. Compte tenu de ce qui précède, de la gravité de l'atteinte illicite et intentionnelle à sa sûreté, à son intégrité et à la sauvegarde de sa dignité, ainsi que de l'importance des manquements commis, E.F. est également en droit de réclamer des défenderesses un montant à titre de dommages punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12;

#### **IV. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE LES DÉFENDERESSES**

67. Les causes d'action et les fondements juridiques des recours de chacun des membres du Groupe contre les défenderesses sont essentiellement les mêmes que ceux des demandeurs;

68. Chaque membre du Groupe a été agressé sexuellement par un préposé des défenderesses, et ce, en raison de l'absence de mesures prises par les défenderesses pour prévenir ou faire cesser ces abus;
69. En effet, d'autres jeunes ont indéniablement été abusés par des préposés des défenderesses;
70. Premièrement, en date de rédaction de la présente, les avocats des demandeurs ont été contactés par sept (7) personnes, incluant les demandeurs, se disant avoir été victimes d'agressions sexuelles commises par des préposés des défenderesses;
71. Deuxièmement, au mois de mars 2019, le Diocèse affirme considérer procéder à un audit externe pour déterminer le nombre et la nature d'allégations d'abus sexuels commis par le clergé sur des mineurs, tel qu'il appert de l'article du quotidien Express du 28 mars 2019, **pièce AP-8**;
72. Les discussions sur un potentiel audit permettent d'inférer que les abus subis par les demandeurs ne constituent pas des cas isolés, mais que plusieurs abus sexuels ont pu être commis par des préposés des défenderesses;
73. Troisièmement, bien que les défenderesses fussent avisées des agressions sexuelles commises par l'abbé Rousseau sur E.F., elles ont gardé celui-ci en fonction, lui permettant de se trouver en présence de jeunes;
74. Les demandeurs comptent d'ailleurs mettre la main sur les différentes archives du Diocèse pour constater l'ampleur du laxisme des défenderesses dans les cas d'abus sexuels contre les mineurs et obtenir pleine réparation;
75. Les défenderesses savaient, ou devaient savoir, que le Diocèse était affecté d'un problème d'agressions sexuelles commises par ses membres;
76. Toutefois, les défenderesses ont omis de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à ces abus et les prévenir, alors que la nature des activités des défenderesses signifie nécessairement que leurs membres seraient régulièrement en présence des jeunes;
77. En raison de ces manquements, chaque membre du Groupe a subi un préjudice dont il est en droit d'être compensé par les défenderesses;
78. Plus précisément, chaque membre du Groupe est en droit de réclamer des dommages-intérêts compensatoires pécuniaires et non pécuniaires, selon le cas, pour les préjudices découlant des agressions sexuelles subies aux mains des préposés des défenderesses, en sus de dommages-intérêts punitifs;
79. Bien que l'étendue des dommages puisse différer d'un membre à l'autre, il est reconnu que les victimes d'agressions sexuelles souffrent notamment d'anxiété, de dépression, de la peur de l'autorité, de la perte de la foi, de difficultés sexuelles et

relationnelles, et d'autres séquelles de toutes sortes;

## **V. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE**

### **A. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chacun des membres aux défenderesses et que les demandeurs entendent faire trancher par l'action collective**

80. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du Groupe aux défenderesses et que les demandeurs entendent faire trancher par l'action collective sont les suivantes :

- a) Le demandeur et les membres du groupe ont-ils été agressés sexuellement?
- b) Les présumés agresseurs visés par l'action collective étaient-ils, à l'époque des agressions alléguées, des préposés de l'Évêque catholique romain de Nicolet et/ou de la Corporation épiscopale catholique romaine de Nicolet?
- c) Le cas échéant, l'Évêque catholique romain de Nicolet et/ou de la Corporation épiscopale catholique romaine de Nicolet sont-elles responsables à titre de commettantes des agressions sexuelles commises par leurs préposés?
- d) L'Évêque catholique romain de Nicolet et/ou de la Corporation épiscopale catholique romaine de Nicolet ont-elles commis des fautes directes envers les membres du Groupe?
  - a. L'Évêque catholique romain de Nicolet et/ou de la Corporation épiscopale catholique romaine de Nicolet avaient-elles connaissance des agressions sexuelles alléguées?
  - b. Si l'Évêque catholique romain de Nicolet et/ou de la Corporation épiscopale catholique romaine de Nicolet n'avaient pas connaissance des agressions sexuelles alléguées, auraient-elles dû avoir connaissance des agressions sexuelles commises par les présumés agresseurs?
  - c. L'Évêque catholique romain de Nicolet et/ou de la Corporation épiscopale catholique romaine de Nicolet ont-elles camouflé les agressions sexuelles commises par leurs préposés?
  - d. L'Évêque catholique romain de Nicolet et/ou de la

Corporation épiscopale catholique romaine de Nicolet ont-elles omis d'instaurer des politiques ou de prendre des mesures propres à prévenir ou à faire cesser les agressions sexuelles alléguées?

- e) Les membres du Groupe ont-ils droit d'obtenir une indemnisation de la part de l'Évêque catholique romain de Nicolet et/ou de la Corporation épiscopale catholique romaine de Nicolet pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de ces agressions sexuelles et, le cas échéant, quel est le quantum de ces dommages pouvant être établi au stade collectif?
- f) Les membres du Groupe ont-ils subi une atteinte illicite et intentionnelle à leurs droits à la sûreté, à l'intégrité et à la sauvegarde de la dignité en contravention de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- g) L'Évêque catholique romain de Nicolet et/ou de la Corporation épiscopale catholique romaine de Nicolet doivent-elles être condamnées à verser des dommages punitifs aux membres du Groupe, et le cas échéant, quel est le quantum de ces dommages?

81. Les questions de fait et de droit particulières à chacun des membres du Groupe sont les suivantes :

- a) Le membre du Groupe a-t-il été victime d'agression sexuelle de la part d'un préposé des défenderesses?
- b) Quels sont les dommages subis par le membre du Groupe?
- c) Quelle est la valeur indemnisable des dommages subis par le membre du Groupe?

82. La démonstration des manquements reprochés aux défenderesses et du droit d'action des membres profitera à l'ensemble des membres du Groupe;

83. Il est donc opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du Groupe;

## **B. Les faits allégués justifient les conclusions recherchées**

### **i. La responsabilité des défenderesses pour la faute de leurs préposés**

84. Les abus sexuels commis par les abbés Moulin, Côté et Rousseau ainsi que par les autres membres du clergé, employés ou bénévoles, laïcs ou religieux, se trouvant sous la responsabilité des défenderesses ayant exercé leur autorité sur le Diocèse (ci-après les « **préposés** ») constituent indéniablement une faute civile,

particulièrement en ce qu'ils ont été commis à l'égard de victimes d'âge mineur et dans un contexte d'abus d'autorité et de confiance;

85. Or, conformément à l'article 1463 du *Code civil du Québec*, les défenderesses sont responsables, à titre de commettantes, des fautes commises par les abbés Moulin, Côté et Rousseau et les autres préposés dans l'exécution de leurs fonctions;
86. En effet, les abbés Moulin, Côté et Rousseau et les autres préposés avaient en tout temps pertinent un lien de préposition à l'égard des défenderesses, lesquelles étaient responsables du contrôle, de la direction et de la surveillance de ces premiers dans leurs mandats;
87. Notamment, les défenderesses avaient, en tout temps pertinent, le pouvoir de nommer et d'assigner les abbés Moulin, Côté et Rousseau et les autres préposés à des fonctions et lieux de travail;
88. Les abbés Moulin, Côté et Rousseau et les autres préposés ont d'ailleurs manifestement commis les agressions sexuelles dans le cadre de leurs fonctions;
89. En effet, ce sont précisément les fonctions et lieux de travail assignés aux abbés Moulin, Côté et Rousseau et les autres préposés par les défenderesses qui leur ont permis de développer des liens d'intimité avec leurs victimes et de gagner leur confiance, favorisant un climat propice à l'abus de fonction et la perpétration d'abus sexuels;
90. Le développement d'un lien de confiance avec les paroissiens contribue d'ailleurs directement à la réalisation des objectifs des défenderesses et découle du mandat des abbés Moulin, Côté et Rousseau et des autres préposés;
91. Il convient par ailleurs de préciser que la fonction de prêtre conférait à l'époque une autorité morale, religieuse et psychologique favorisant la soumission, tel qu'il appert de l'article de Marianne Benkert et Thomas P. Doyle intitulé *Clericalism, Religious Duress and its Psychological Impact on Victims of Clergy Sexual Abuse*, publié le 27 novembre 2008, **pièce AP-9**;

ii. La responsabilité directe des défenderesses

92. En dépit de l'autorité dont bénéficiaient les membres du clergé sur les paroissiens et des liens d'intimité que les prêtres développaient avec eux du fait de leur fonction de guide spirituel, les défenderesses ont omis d'instaurer des politiques ou de prendre des mesures en vue de prévenir la commission d'agressions sexuelles de la part de leurs préposés, ou d'en assurer la cessation;
93. Pourtant, les défenderesses avaient les pouvoirs nécessaires pour relever de leurs fonctions les préposés qui ne s'acquittaient pas de leurs tâches convenablement, conformément à la *Loi sur les évêques*;

94. En outre, les défenderesses et leurs membres religieux sont assujettis au droit canon, tel qu'il appert du texte de Thomas P. Doyle intitulé *Canon Law : What Is It ?* publié en février 2006, **pièce AP-10**;
95. Plusieurs des préposés ont d'ailleurs fait vœu de chasteté et d'obéissance envers les défenderesses et leurs supérieurs;
96. Les canons 695, al. 1, 1395, al. 2 et 1717 prévoient les règles applicables en matière de délit commis par un membre religieux, tel qu'il appert des extraits de l'ouvrage *Code de Droit Canonique de 1983*, **pièce AP-11**:

**Can. 695 - § 1.** Un membre doit être renvoyé pour les délits dont il s'agit aux can 1397, 1398 et 1395, à moins que pour les délits dont il s'agit au can. 1395, § 2, le Supérieur n'estime que le renvoi n'est pas absolument nécessaire et qu'il y a moyen de pourvoir autrement et suffisamment à l'amendement du membre ainsi qu'au rétablissement de la justice et à la réparation du scandale.

**Can. 1395 - § 2.** Le clerc qui a commis d'une autre façon un délit contre le sixième commandement du Décalogue, si vraiment le délit a été commis par violence ou avec menaces ou publiquement, ou bien avec un mineur de moins de seize ans, sera puni de justes peines, y compris, si le cas l'exige, le renvoi de l'état clérical.

**Can. 1717 - § 1.** Chaque fois que l'Ordinaire a connaissance, au moins vraisemblable, d'un délit, il fera par lui-même ou par une personne idoine, une enquête prudente portant sur les faits, les circonstances et l'imputabilité du délit, à moins que cette enquête ne paraisse totalement superflue.

97. Un membre du clergé qui agresse sexuellement une personne mineure, comme l'ont fait les abbés Moulin, Côté et Rousseau alors qu'ils étaient préposés des défenderesses, contrevient au Canon 1395, al. 2;
98. Les défenderesses étaient également soumises à l'obligation de punir les clercs ayant commis des agressions sexuelles sur des mineurs de moins de seize (16) ans avant l'entrée en vigueur du *Code de droit canonique de 1983*, tel qu'il appert des extraits de l'ouvrage *Code de Droit Canonique de 1917*, **pièce AP-12** :

**Can. 2359 - § 2.** [Si des clercs] ont commis un délit contre le sixième commandement avec des mineurs de moins de seize ans, ou pratiqué adultère, viol, 'bestialité', sodomie, excitation à la prostitution ou inceste avec ses consanguins ou alliés au premier degré, ils doivent être suspendus, déclarés infâmes, privés de tout offices, bénéfice, dignité ou charge qu'ils pourraient avoir, et dans les cas les plus graves ils doivent être déposés.

99. Le *Code de Droit canonique de 1917* constitue la première codification officielle de l'ensemble des lois, décrets et règles gouvernant l'Église catholique, tel qu'il appert de la page Wikipédia portant sur ce code, **pièce AP-13**;
100. Les défenderesses étaient au courant, ou du moins auraient dû être au courant, de la problématique d'agressions sexuelles commises par ses préposés;
101. Les défenderesses, qui se devaient d'enquêter et de sévir, ne l'ont pas fait;
102. Les défenderesses ont choisi d'ignorer leur propre droit interne pour faire prévaloir la culture du silence;
103. Notamment, avisées des agressions sexuelles commises sur E.F., les défenderesses ont choisi de maintenir l'abbé Rousseau en poste;
104. L'échec systémique de l'Église catholique à apporter une réponse adéquate aux abus sexuels est par ailleurs admis par plusieurs autorités catholiques;
105. Le Diocèse publie sur son site Internet une lettre de Mgr André Gazaille, lequel écrit :

Depuis quelques années, saisie par des situations déplorables, l'Église catholique du Canada manifeste ouvertement son intention d'enrayer les abus commis en milieu ecclésial. En ce sens, divers protocoles ont été adoptés par les évêques canadiens et québécois pour le traitement des plaintes, le retrait des personnes ayant posé des gestes répréhensibles, le respect des procédures judiciaires et, bien sûr, la prévention.

Comme pasteur de l'Église de Nicolet et au nom de la mission que le Christ nous confie, je vous interpelle afin que soient accentués nos efforts pour la prévention des abus dans notre diocèse. Conscient que des habitudes de vigilance sont déjà en place, je considère important d'encadrer nos pratiques par des balises éprouvées afin d'offrir un environnement sain et sécuritaire tant à notre personnel bénévole et salarié qu'aux personnes qui fréquentent notre institution.

tel qu'il appert du document « Encadrement sécuritaire des intervenantes et intervenants ecclésiaux », **pièce AP-14**;

106. En ne prenant pas de mesures propres à prévenir ou à cesser la commission d'agressions sexuelles par leurs préposés sur les demandeurs et les membres du Groupe, les défenderesses ont donc engagé leur responsabilité directe envers les victimes membres du Groupe;

iii. Domages-intérêts punitifs

107. Les demandeurs et les membres du Groupe sont en outre justifiés de réclamer des

dommages punitifs, et ce, en raison de l'atteinte illicite et intentionnelle par les défenderesses à leurs droits reconnus par la *Charte des droits et libertés de la personne* (ci-après la « **Charte** »);

108. En effet, par leurs agissements, les défenderesses ont porté atteinte aux droits à la sûreté, à l'intégrité et à la sauvegarde de la dignité des demandeurs et des membres du Groupe reconnus aux articles 1 et 4 de la Charte;
109. Cette atteinte est d'ailleurs illicite et intentionnelle au sens de l'article 49 al. 2 de la Charte;
110. D'une part, l'atteinte est illicite, en ce qu'elle découle d'un comportement fautif de la part des défenderesses, tel que détaillé ci-haut;
111. D'autre part, l'atteinte est intentionnelle, en ce que les défenderesses ont agi en toute connaissance des conséquences, immédiates et naturelles ou du moins extrêmement probables, que leur conduite engendrerait;
112. Il est évident que les défenderesses savaient ou devaient savoir que des situations d'abus sexuel allaient se reproduire en l'absence de mesures appropriées visant à encadrer convenablement, à renvoyer les abbés responsables ou, du moins, à les relocaliser dans des postes où ils n'étaient pas susceptibles d'avoir des contacts étroits avec des enfants;
113. En ce sens, les dommages subis par les demandeurs et les membres du Groupe sont susceptibles d'avoir été évités;
114. Notamment, les défenderesses ont été avisées que l'abbé Rousseau avait agressé E.F., et l'ont maintenu à son poste;
115. Les dommages-intérêts punitifs prévus à l'article 49 de la Charte ont d'ailleurs une fonction préventive et dissuasive, soit celle de décourager la répétition d'une telle conduite indésirable;
116. Les demandeurs et les membres du Groupe sont donc en droit de réclamer des défenderesses un montant à titre de dommages punitifs;

**C. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 91 ou 143 C.p.c.**

117. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance pour les motifs ci-après exposés;
118. En effet, les demandeurs ignorent le nombre exact des membres du Groupe et ne connaissent pas l'identité ni les coordonnées de toutes les victimes;

119. De ce fait, il est impossible et impraticable pour les demandeurs d'identifier et de retracer tous les membres du Groupe afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice;
120. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour les demandeurs d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres du Groupe;
121. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres du Groupe intente une action individuelle contre les défenderesses portant sur des questions de fait et de droits identiques et susceptibles d'engendrer des jugements potentiellement contradictoires;
122. Ainsi, l'action collective est le véhicule procédural le plus approprié pour permettre à chacun des membres du Groupe de faire valoir leur réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande;

**D. Les demandeurs sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres**

123. Les demandeurs sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe et demandent donc que le statut de représentants leur soit attribué, et ce, pour les motifs ci-après exposés;
124. Les demandeurs sont membres du Groupe et détiennent des intérêts personnels dans la recherche des conclusions qu'ils proposent, ayant eux-mêmes été victimes d'agressions sexuelles de la part de préposés des défenderesses, au même titre que les autres membres du Groupe;
125. Les demandeurs sont compétents, en ce qu'ils auraient eu le potentiel d'être mandataires de l'action s'ils avaient procédé en vertu de l'article 91 du *Code de procédure civile*;
126. Il n'existe aucun conflit entre les intérêts des demandeurs et ceux des membres du Groupe;
127. Les demandeurs ont été informés du cheminement d'une action collective et comprennent pleinement la nature de l'action;
128. Les demandeurs ont été informés de l'importance du rôle de représentants des membres du Groupe;
129. Les demandeurs possèdent une excellente connaissance du dossier;
130. Les demandeurs ont transmis à leurs avocats toutes les informations pertinentes à la présente demande dont ils disposent;

131. Les demandeurs s'engagent à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres du Groupe et à défendre les intérêts du Groupe qu'ils souhaitent représenter avec vigueur et compétence, et ce, autant au stade de l'autorisation qu'au stade du mérite;
132. Les demandeurs sont en mesure de comprendre les démarches entreprises par leurs avocats et de les questionner, au besoin;
133. Les demandeurs s'engagent à collaborer pleinement avec leurs avocats et à se rendre disponibles afin que l'issue de l'action collective soit positive pour l'ensemble des membres;
134. Les demandeurs sont disposés à investir le temps nécessaire afin d'accomplir toutes les formalités et tâches nécessaires à l'avancement de la présente action collective;
135. Les demandeurs bénéficient du soutien moral et psychologique de leur famille;
136. Les demandeurs démontrent un vif intérêt envers la présente cause et expriment le désir d'être tenus informés à chacune des étapes du processus;
137. Les demandeurs agissent de bonne foi et dans l'unique but de faire valoir leurs droits et ceux des autres membres du Groupe, de manière à donner accès à la justice aux membres du Groupe qui n'auraient pas pu le faire autrement, et de leur permettre de se manifester en toute confidentialité;
138. Les demandeurs sont donc en excellente position pour représenter adéquatement les membres du Groupe dans le cadre de l'action collective envisagée;

## **VI. LA NATURE DU RECOURS**

139. La nature du recours que les demandeurs entendent exercer contre les défenderesses pour le compte des membres du Groupe est :

Une action en dommages-intérêts compensatoires et punitifs;

## **VII. CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

140. Les conclusions recherchées sont :

- A. **ACCUEILLIR** la demande des demandeurs pour le compte de tous les membres du Groupe;
- B. **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer à chacun des demandeurs un montant à être déterminé à titre de dommages non pécuniaires, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;

- C. **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer à chacun des demandeurs un montant à être déterminé à titre de dommages pécuniaires, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;
- D. **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer à chacun des demandeurs un montant à être déterminé à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter du jugement à intervenir;
- E. **DÉCLARER** que tous les membres du Groupe ont droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires et non pécuniaires subis en raison des fautes directes des défenderesses et de leur responsabilité pour les fautes de leurs préposés;
- F. **DÉCLARER** que tous les membres Groupe ont droit d'obtenir des dommages punitifs;
- G. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement individuel;
- H. **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- I. **CONDAMNER** les défenderesses aux coûts et frais reliés à la distribution des sommes aux membres du Groupe ainsi qu'aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

## **VIII. DISTRICT JUDICIAIRE DE L'ACTION COLLECTIVE**

141. Les demandeurs proposent que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Trois-Rivières, puisque les défenderesses ont leurs sièges dans ce district judiciaire;

### **POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la présente demande des demandeurs;

**AUTORISER** l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Une action en dommages-intérêts compensatoires et punitifs;

**ATTRIBUER** à **A.B.**, **C.D.** et **E.F.** le statut de représentants aux fins d'exercer l'action

collective pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé, un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de l'Évêque catholique romain de Nicolet et/ou de la Corporation épiscopale catholique romaine de Nicolet ayant exercé leur autorité sur le Diocèse de Nicolet, jusqu'au jugement à intervenir »;

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Le demandeur et les membres du groupe ont-ils été agressés sexuellement?
- b) Les présumés agresseurs visés par l'action collective étaient-ils, à l'époque des agressions alléguées, des préposés de l'Évêque catholique romain de Nicolet et/ou de la Corporation épiscopale catholique romaine de Nicolet?
- c) Le cas échéant, l'Évêque catholique romain de Nicolet et/ou de la Corporation épiscopale catholique romaine de Nicolet sont-elles responsables à titre de commettantes des agressions sexuelles commises par leurs préposés?
- d) L'Évêque catholique romain de Nicolet et/ou de la Corporation épiscopale catholique romaine de Nicolet ont-elles commis des fautes directes envers les membres du Groupe?
  - a. L'Évêque catholique romain de Nicolet et/ou de la Corporation épiscopale catholique romaine de Nicolet avaient-elles connaissance des agressions sexuelles alléguées?
  - b. Si l'Évêque catholique romain de Nicolet et/ou de la Corporation épiscopale catholique romaine de Nicolet n'avaient pas connaissance des agressions sexuelles alléguées, auraient-elles dû avoir connaissance des agressions sexuelles commises par les présumés agresseurs?
  - c. L'Évêque catholique romain de Nicolet et/ou de la Corporation épiscopale catholique romaine de Nicolet ont-elles camouflé les agressions sexuelles commises par leurs préposés?

- d. L'Évêque catholique romain de Nicolet et/ou de la Corporation épiscopale catholique romaine de Nicolet ont-elles omis d'instaurer des politiques ou de prendre des mesures propres à prévenir ou à faire cesser les agressions sexuelles alléguées?
- e) Les membres du Groupe ont-ils droit d'obtenir une indemnisation de la part de l'Évêque catholique romain de Nicolet et/ou de la Corporation épiscopale catholique romaine de Nicolet pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de ces agressions sexuelles et, le cas échéant, quel est le quantum de ces dommages pouvant être établi au stade collectif?
- f) Les membres du Groupe ont-ils subi une atteinte illicite et intentionnelle à leurs droits à la sûreté, à l'intégrité et à la sauvegarde de la dignité en contravention de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- g) L'Évêque catholique romain de Nicolet et/ou de la Corporation épiscopale catholique romaine de Nicolet doivent-elles être condamnées à verser des dommages punitifs aux membres du Groupe, et le cas échéant, quel est le quantum de ces dommages?

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de fait et de droit particulières à chacun des membres du Groupe :

- a) Le membre du Groupe a-t-il été victime d'agression sexuelle de la part d'un préposé des défenderesses?
- b) Quels sont les dommages subis par le membre du Groupe?
- c) Quelle est la valeur indemnisable des dommages subis par le membre du Groupe?

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- A. **ACCUEILLIR** la demande des demandeurs pour le compte de tous les membres du Groupe;
- B. **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer à chacun des demandeurs un montant à être déterminé à titre de dommages non pécuniaires, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;
- C. **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer à chacun des demandeurs un montant à être déterminé à titre de dommages

pécuniaires, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;

- D. **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer à chacun des demandeurs un montant à être déterminé à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter du jugement à intervenir;
- E. **DÉCLARER** que tous les membres du Groupe ont droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires et non pécuniaires subis en raison des fautes directes des défenderesses et de leur responsabilité pour les fautes de leurs préposés;
- F. **DÉCLARER** que tous les membres Groupe ont droit d'obtenir des dommages punitifs;
- G. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement individuel;
- H. **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- I. **CONDAMNER** les défenderesses aux coûts et frais reliés à la distribution des sommes aux membres du Groupe ainsi qu'aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

**FIXER** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres selon les termes et modalités que cette Cour verra à déterminer;

**RÉFÉRER** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge qui en sera saisi;

**ORDONNER** au greffier de cette Cour, pour le cas où la présente action collective devait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

**LE TOUT** avec les frais de justice, y compris les frais d'expertise et de publication d'avis aux membres.

QUÉBEC, le 27 mars 2026

*Bellemare Avocats*

---

**BELLEMARE AVOCATS**

(Me Marc Bellemare)

(Me Bruno Bellemare)

455, rue du Marais, bureau 220

Québec (Québec) G1M 3A2

Télec. : (418) 681-1229

Tél. : (418) 681-1227

[bruno@bellemareavocats.ca](mailto:bruno@bellemareavocats.ca)

Avocats des demandeurs

MONTRÉAL, le 27 mars 2026

*Lambert Avocats*

---

**LAMBERT AVOCATS**

(Me Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert)

(Me Philippe Brault)

(Me Benjamin W. Polifort)

(Me Loran-Antuan King)

1200, avenue McGill College, bureau 1800

Montréal (Québec) H3B 4G7

Tél. : (514) 526-2378

Télec. : (514) 878-2378

[jlambert@lambertavocats.ca](mailto:jlambert@lambertavocats.ca)

[pbrault@lambertavocats.ca](mailto:pbrault@lambertavocats.ca)

[bpolifort@lambertavocats.ca](mailto:bpolifort@lambertavocats.ca)

[aking@lambertavocats.ca](mailto:aking@lambertavocats.ca)

Avocats des demandeurs

---

## LISTE DES PIÈCES

---

<b>PIÈCE AP-1</b>	Extraits du site Internet du diocèse de Nicolet;
<b>PIÈCE AP-2</b>	Page Wikipédia du diocèse de Nicolet;
<b>PIÈCE AP-3</b>	État des renseignements de la défenderesse l'Évêque catholique romain de Nicolet;
<b>PIÈCE AP-4</b>	État des renseignements de la défenderesse Corporation épiscopale catholique romaine de Nicolet au registre des entreprises;
<b>PIÈCE AP-5</b>	Journal L'Union du 12 juin 1979;
<b>PIÈCE AP-6</b>	Journal Le Courrier Sud du 30 octobre 1984;
<b>PIÈCE AP-7</b>	Avis de décès de l'abbé Josaphat Rousseau;
<b>PIÈCE AP-8</b>	Article du quotidien Express du 28 mars 2019;
<b>PIÈCE AP-9</b>	Article de Marianne Benkert et Thomas P. Doyle intitulé <i>Clericalism, Religious Duress and its Psychological Impact on Victims of Clergy Sexual Abuse</i> , publié le 27 novembre 2008;
<b>PIÈCE AP-10</b>	Texte de Thomas P. Doyle intitulé <i>Canon Law : What Is It ?</i> publié en février 2006;
<b>PIÈCE AP-11</b>	Extraits de l'ouvrage <i>Code de Droit Canonique</i> ;
<b>PIÈCE AP-12</b>	Extraits de l'ouvrage <i>Code de Droit Canonique de 1917</i> ;
<b>PIÈCE AP-13</b>	Page Wikipédia portant sur le <i>Code de Droit Canonique de 1917</i> ;
<b>PIÈCE AP-14</b>	Document « Encadrement sécuritaire des intervenantes et intervenants ecclésiaux »;

Ces pièces sont disponibles sur demande.

---

QUÉBEC, le 27 mars 2026

MONTREAL, le 27 mars 2026

*Bellemare avocats*

---

**BELLEMARE AVOCATS**

(Me Marc Bellemare)

(Me Bruno Bellemare)

455, rue du Marais, bureau 220

Québec (Québec) G1M 3A2

Télec. : (418) 681-1229

Tél. : (418) 681-1227

[bruno@bellemareavocats.ca](mailto:bruno@bellemareavocats.ca)

Avocats des demandeurs

*Lambert Avocats*

---

**LAMBERT AVOCATS**

(Me Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert)

(Me Philippe Brault)

(Me Benjamin W. Polifort)

(Me Loran-Antuan King)

1200, avenue McGill College, bureau 1800

Montréal (Québec) H3B 4G7

Tél. : (514) 526-2378

Télec. : (514) 878-2378

[jlambert@lambertavocats.ca](mailto:jlambert@lambertavocats.ca)

[pbrault@lambertavocats.ca](mailto:pbrault@lambertavocats.ca)

[bpolifort@lambertavocats.ca](mailto:bpolifort@lambertavocats.ca)

[aking@lambertavocats.ca](mailto:aking@lambertavocats.ca)

Avocats des demandeurs

---

**AVIS DE PRÉSENTATION**  
(Articles 527 et 574 C.p.c.)

---

**À: L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE NICOLET**  
49, rue de Monseigneur-Brunault  
Nicolet (Québec) J3T 1X7

**CORPORATION ÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE NICOLET**  
49, rue de Monseigneur-Brunault  
Nicolet (Québec) J3T 1X7

**PRENEZ AVIS** que la présente *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentants* sera présentée devant la Cour supérieure au Palais de justice de Trois-Rivières, situé au 850, rue Hart, à Trois-Rivières, province de Québec, G9A 1T9, du district judiciaire de Trois-Rivières, à une date et heure à être déterminées.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

**QUÉBEC**, le 27 mars 2026

**MONTRÉAL**, le 27 mars 2026

*Bellemare avocats*

---

**BELLEMARE AVOCATS**  
(Me Marc Bellemare)  
(Me Bruno Bellemare)  
455, rue du Marais, bureau 220  
Québec (Québec) G1M 3A2  
Télec. : (418) 681-1229  
Tél. : (418) 681-1227  
[bruno@bellemareavocats.ca](mailto:bruno@bellemareavocats.ca)

Avocats des demandeurs

*Lambert Avocats*

---

**LAMBERT AVOCATS**  
(Me Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert)  
(Me Philippe Brault)  
(Me Benjamin W. Polifort)  
(Me Loran-Antuan King)  
1200, avenue McGill College, bureau 1800  
Montréal (Québec) H3B 4G7  
Tél. : (514) 526-2378  
Télec. : (514) 878-2378  
[jlambert@lambertavocats.ca](mailto:jlambert@lambertavocats.ca)  
[pbrault@lambertavocats.ca](mailto:pbrault@lambertavocats.ca)  
[bpolifort@lambertavocats.ca](mailto:bpolifort@lambertavocats.ca)  
[aking@lambertavocats.ca](mailto:aking@lambertavocats.ca)

Avocats des demandeurs

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES  
N° :

(Chambre des actions collectives)  
**COUR SUPÉRIEURE**

**A.B.**

et

**C.D.**

et

**E.F.**

Demandeurs

c.

**L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE  
NICOLET**

et

**CORPORATION ÉPISCOPALE  
CATHOLIQUE ROMAINE DE NICOLET**

Défenderesses

---

**ATTESTATION D'INSCRIPTION  
AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES ACTIONS COLLECTIVES**  
(Article 55 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*)

---

Les demandeurs, par leurs avocats soussignés, attestent que la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentants* sera inscrite au Répertoire national des actions collectives.

**QUÉBEC**, le 27 mars 2026

**MONTRÉAL**, le 27 mars 2026

*Bellemare avocats*

**BELLEMARE AVOCATS**

*Lambert Avocats*

**LAMBERT AVOCATS**

---

(Me Marc Bellemare)  
(Me Bruno Bellemare)  
455, rue du Marais, bureau 220  
Québec (Québec) G1M 3A2  
Télec. : (418) 681-1229  
Tél. : (418) 681-1227  
[bruno@bellemareavocats.ca](mailto:bruno@bellemareavocats.ca)

Avocats des demandeurs

---

(Me Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert)  
(Me Philippe Brault)  
(Me Benjamin W. Polifort)  
(Me Loran-Antuan King)  
1200, avenue McGill College, bureau 1800  
Montréal (Québec) H3B 4G7  
Tél. : (514) 526-2378  
Télec. : (514) 878-2378  
[jlambert@lambertavocats.ca](mailto:jlambert@lambertavocats.ca)  
[pbrault@lambertavocats.ca](mailto:pbrault@lambertavocats.ca)  
[bpolifort@lambertavocats.ca](mailto:bpolifort@lambertavocats.ca)  
[aking@lambertavocats.ca](mailto:aking@lambertavocats.ca)

Avocats des demandeurs